

**COMITÉ DE COORDINATION
DES CONSEILS DE LA RÉGION ÎLE FRANCE
DE L'ORDRE DES MÉDECINS**

Docteur Frédéric PRUDHOMME

Président

Conseil Départemental des YVELINES de l'Ordre des Médecins

☎ 01.30.80.82.82

cd.78@ordre.medecin.fr

RÉUNION DU LUNDI 17 JUIN 2024

COMPTE-RENDU

CNOM	Fonction
Dr. Jean-Jacques AVRANE	CNOM

CROM Ile de France	Fonction
Dr. Philippe GARAT	Président
Dr. Patrick LECABLE	Vice-Président
Dr. Pierre-Yves DEVYS	Secrétaire Générale – <u>Absent excusé</u>
Dr. Xavier RIGAUT	Trésorier – <u>Absent excusé</u>

CD75	Fonction
Pr. Raphaël GAILLARD	Président – <u>Absent excusé</u>
Dr. Nathalie CACOUB-OBADIA	Secrétaire Générale
Dr. Jean-Claude ZERAT	Trésorier

CD 77	Fonction
Dr. Claire SIRET	Présidente
Dr. Michel BAUWENS	Secrétaire Général
Dr. Laurent LAVAU	Trésorier – <u>Absent excusé</u>

CD 78	Fonction
Dr. Frédéric PRUDHOMME	Président – <u>Absent excusé</u>
Dr. Dominique GIGNAC	Secrétaire Général
Dr. Alexandre SOBOTKA	Trésorier

CD 91	Fonction
Dr. Geenam LUCHOOMAN	Présidente – <u>Absent excusé</u>
Dr. Alexandru AIORDACHIOAIE	Secrétaire Général
Dr. Caroline DEBACQ	Trésorière – <u>Absent excusé</u>

CD 92	Fonction
Dr. Joëlle DECAMPS LE CHEVOIR	Présidente
Dr. Jean-Luc LEYMARIE	Secrétaire Général
Dr. Franck CHLEIR	Trésorière

CD 93	Fonction
Dr. Jean-Luc FONTENOY	Président
Dr. Xavier MARLAND	Secrétaire Général
Dr Jean-Pierre SALA	Trésorier

CD 94	Fonction
Dr. Patrick THERON	Président – <u>Absent excusé</u>
Dr. Eric GIBERT	Secrétaire Général
Dr. Michel MATHIEU	Trésorier

CD 95	Fonction
Dr. Sandrine DURANTON	Présidente
Dr. Georges HOBEIKA	Secrétaire Général – <u>Absent excusé</u>
Dr. Patrice COMACLE	Trésorier
Dr. Olivier JANKOWSKI	Trésorier adjoint

Le Dr. Frédéric PRUDHOMME, président, est retenu par un impondérable et présente ses excuses à l'assemblée pour son absence imprévue.

Le Dr. GIGNAC le remplace et ouvre la réunion à 20H45.

Sont excusés les Drs. : RIGAUD & DEVYS (CROM), GAILLARD (75), LAVAU (77), PRUDHOMME (78), LUCHOUMAN & DEBACQ (91), THERON (94), HOBEIKA (95).

Le Dr. Patrick LECABLE remplace le Dr. Pierre-Yves DEVYS pour le CROM.

I. Approbation du compte rendu de la réunion du Lundi 11 mars 2024

Aucune modification n'étant proposée, le compte-rendu est approuvé en l'état.

On compte trois abstentions au vote.

II. Présentation des membres suite renouvellement consécutif aux récentes élections

En raison du renouvellement de certains membres du CoCo, un convivial tour de table permet à chacun de se présenter.

III. Explication de la modification de l'organigramme du CD75

Le Dr. AVRANE, invité en tant que membre du CNOM, explique à l'assemblée les raisons administratives qui ont mené à l'annulation du scrutin des récentes élections départementales du CD75 et ainsi à la modification de l'organigramme du CD. De facto, ceci modifie la composition actuelle de la représentation du 75 au CoCo, jusqu'à la tenue de nouvelles élections prévues à l'automne après décision attendue du tribunal administratif, et dont le résultat pourrait amener de nouveaux possibles changements dans la composition du tableau des élus du CD75, et donc du CoCo.

Après un tour de table, il est unanimement acté que pour toute demande de candidature à une élection ordinale soit exigée la production d'un justificatif de nationalité française par le candidat.

IV. QUESTIONS DÉPARTEMENTALES

- **CD92, CD77 & CD78 : Plateforme ARS pour la mise en place de la loi Khattabi (Fadila KHATTABI, députée Renaissance).**

La loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 vise à améliorer l'encadrement des centres de santé. Le décret n°2024-568 du 20 juin 2024 la met en vigueur.

Cette loi a pour objectif de lutter contre les manquements constatés dans certains centres de santé ayant des activités dentaires, ophtalmologiques ou orthoptiques. Pour exercer, les centres de santé devront être en possession d'un agrément.

De ce fait, elle impose à l'ensemble des centres de santé ayant une activité dentaire, ophtalmologique et/ou orthoptique de déposer un dossier de demande d'agrément.

Les ARS les accompagnent en leur proposant une série de documents afin de leur permettre de mieux appréhender la réforme.

Les praticiens exerçant dans les centres de santé sont censés déposer les documents demandés sur la plateforme ARS qui ensuite transmet ces documents aux CD pour validation après vérification des diplômes et contrats.

Le 75 souligne que ces vérifications sont capitales et doivent rester une prérogative ordinale première et non celle des ARS.

Le 77 fait part du constat d'un certain nombre de médecins supposés exercer dans des centres mais qui en réalité n'avaient aucune existence sur Ordinal.

Le 92 rappelle que cette plateforme est opérationnelle depuis le 15 juin dernier et que peu de bugs ont été constatés.

- **CD92 : *Rôle des CD dans l'AFEM***

Les CD vont désormais contribuer à l'AFEM sur leurs fonds propres.

Le CNOM dispose d'une enveloppe dédiée à l'AFEM, laquelle diminue à la hauteur de ce que les CD attribuent de leur côté.

- **CD93 : *Délai de transmission des contrats d'adjuvat et sites distincts.***

Pour l'ensemble des CD, la validation des documents est entérinée le jour de la séance plénière.

Le délai reste de deux mois à partir de la réception du projet.

Le 77 est toutefois plus large dans les délais si nécessaire, compréhensif mais pas permissif.

Le 91 demande pour l'adjuvat une lettre de motivation qui influera sur la décision.

Le 75 applique la règle.

- **CD93 : *Affranchissements postaux***

Un tour de table fait le point sur la solution d'externalisation totale du courrier, avec envoi électronique des documents au prestataire qui fait ensuite la mise sous pli, l'affranchissement et le routage.

Le danger est le risque pour la confidentialité des documents et la conformité avec le RGPD.

- **CD91 : *Inscription des médecins PADHUE autorisés par le CNG avec conditions de stage ou de formation complémentaire.***

Même si ces médecins ont reçu l'autorisation ministérielle, il est du devoir des CD de s'assurer du cursus et de demander une expertise en cas de doute sur la compétence professionnelle. Car une fois inscrits ils peuvent exercer à leur guise.

Un arrêt récent du Conseil d'Etat permet de décréter une interdiction d'exercice en cas d'évocation d'une dangerosité.

Le problème est néanmoins que certains collèges d'experts statuent uniquement sur des critères purement universitaires lors de l'entretien avec le médecin sans entrer dans le détail de ce qui a causé ou pourrait causer un préjudice.

- **CD78 : *Gestions des validations du DPC.***

Le CD75 a un petit programme de collection des retours de validation.

Il est prévu sur Ordinal une colonne FORMATION dans laquelle il sera bientôt possible de faire cette collecte par chaque CD.

L'OGCDPC est supposé transmettre les validations aux CD, sauf pour les hôpitaux qui ont leur propre circuit.

- **CD78 : *Réunion des trésoriers d'IDF.***

Le Dr. SOBOTKA en fait le compte-rendu.

On constate une bonne homogénéité des budgets dans l'ensemble, rapportée au nombre de médecins inscrits dans chaque département.

Tous les CD ont subi des coupes dans leurs dotations (en particulier sur les honoraires et les frais de réception).

Le poids des salaires est sensiblement le même dans les différents CD (entre 40 et 50 % du budget).

Arbitrages néanmoins à faire entre indemnisation des élus et besoin de compétences (juriste/comptable) surtout avec le départ de conseillers expérimentés atteints par la limite d'âge ...

Trois CD emploient un juriste avec satisfaction (deux en direct et un sous forme d'honoraires).

Plusieurs CD permettent le télétravail avec un choix à faire, soit semaine de 4 jours, soit télétravail.

En cas de départ à la retraite d'une secrétaire, le code du travail s'applique en l'absence de règlement intérieur.

Les CD n'ont pas de convention collective des personnels.

- **CD91 : *Activité libérale et médecins salariés temps plein.***

Il est enfin examiné l'existence d'une circulaire qui autoriserait les médecins hospitaliers temps plein à exercer une activité libérale dans l'établissement ET à l'extérieur sur simple autorisation du chef d'établissement.

Il s'agit de la circulaire n°2023-027 du CNOM en date du 24.04.2023, qui rappelle les règles de cumul d'activité pour les praticiens hospitaliers.

Concernant le sujet évoqué, cette autorisation d'exercer une activité lucrative à l'extérieur de l'établissement concerne les praticiens contractuels **à temps partiel** qui doivent en effet informer par écrit le directeur de l'établissement dans lequel ils exercent à titre principal, deux

mois avant le début de cette activité, et fournir les justificatifs attestant du lieu d'exercice de cette activité et du type de mission.

Le texte de la circulaire ne précise toutefois pas si l'autorisation formelle du chef d'établissement en retour est nécessaire. Il semble s'agir d'une déclaration d'exercice plus que d'une demande d'autorisation.

Il est clairement précisé que cette possibilité ne concerne que les praticiens à temps partiel, dont la quotité de travail est inférieure ou égale à 90% des obligations de service (soit 9 ½ journées).

Les temps plein (10 ½ journées par semaine) peuvent avoir une activité libérale au sein de leur établissement dans la limite de deux ½ journées par semaine, **mais pas à l'extérieur de l'établissement.**

Le rôle de la Commission d'Activité Libérale (CAL) est de s'assurer de la régularité de ces contrats.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00

**LE PROCHAIN COMITÉ DE COORDINATION
EST FIXÉ AU LUNDI 14 OCTOBRE 2024 à 20H30**

**A cette occasion, la présidence du CoCo sera transmise en fin de séance
au Dr. Patrick THERON, Président du CD94.**